

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

DOSSIER : 2008-004

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Montréal  
(Québec) H4Z 1G3

### DEMANDERESSE

**c.**

**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS,** 243,  
rue Montreuil, Laval (Québec) H7X 3K3

**et**

**MARIO BRIGHT,** 518-3551, boul St-Charles,  
Kirkland (Québec) H9H 3C4

**et**

**PNB MANAGEMENT INC.,** 518-3551, boul  
St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4

**et**

---

**2967-9420 QUÉBEC INC.,** 518-3551,  
boulevard St-Charles, Kirkland (Québec)  
H9H 3C4

**et**

**4384610 CANADA INC.,** 243, rue Montreuil,  
Laval (Québec) H7X 3K3

**et**

---



---

**4190424 CANADA INC.**, 1304, Ave Greene,  
3<sup>e</sup> Étage, Westmount (Québec) H3Z 2B1

**INTIMÉS**

**ANGELA SKAFIDAS**, 17, Place Baron,  
Kirkland (Québec) H9J 3E9

et

**ANTHANASIOS PAPADOPOULOS**, 243,  
rue Montreuil, Laval (Québec) H7X 3K3

et

**PAUL CHRONOPOULOS**, 1378, rue  
Dubeau, Laval (Québec) H7W 5N1

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS  
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE  
P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420  
QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET  
4384610 CANADA INC.**

**MIS EN CAUSE**

---

**AVIS D'AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS (L.R.Q., C. A-33.2) ET DE L'ARTICLE 250, 2<sup>E</sup> ALINÉA DE LA LOI SUR LES VALEURS  
MOBILIÈRES (L.R.Q., CHAP. V-1.1)**

---

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers a, le 8 octobre 2010, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage dans le dossier référé en titre, le tout tel qu'il appert de la copie conforme de la demande de l'Autorité qui est jointe en annexe du présent avis.

Prenez note que le Bureau a permis à l'Autorité des marchés financiers de procéder à un mode spécial de signification de la demande et du présent avis d'audience par voie de communiqué de presse de l'Autorité, pour les intimés suivants :

- o Themistoklis Papadopoulos;
- o Anthanasios Papadopoulos; et
- o Mario Bright.

En conséquence, veuillez noter que le Bureau de décision et de révision tiendra une audience le **5 novembre 2010, à 10 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Veuillez aussi prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* [(2004) 136 G.O. II, 4695], toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2010.

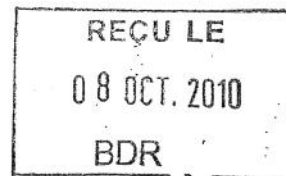
*(s) Cathy Jalbert*

**M<sup>e</sup> Cathy Jalbert, conseillère juridique**

COPIE CONFORME

par M. Opasche  
Bureau de décision et de  
révision

PAR MESSAGEUR



Québec, le 7 octobre 2010

**M<sup>e</sup> Cathy Jalbert**  
**Bureau de décision et de révision**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Autorité des marchés financiers c. Thémistoklis Papadopoulos et al**  
**N° de Cour : 2008-004**  
**ND : DCT-0541-02/00**  
**(Article 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et article 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2)**

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux ordonnances de blocage rendues par le *Bureau de décision et de révision* (ci-après le « BDR ») en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et portant les numéros 2008-004-01, 2008-004-03, 2008-004-08, 2008-004-10, 2008-004-11, 2008-004-14, 2008-004-15, 2008-004-016 et 2008-004-17.

Ces ordonnances de blocage expirant le **10 novembre 2010**, l'Autorité des marchés financiers, par les présentes, souhaite informer le BDR qu'elle désire présenter une demande de prolongation de ces ordonnances.

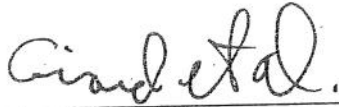
~~L'Autorité des marchés financiers demande une prolongation de ces ordonnances de blocage prononcées le 13 juillet 2010 pour une période de cent-vingt (120) jours, renouvelable.~~

Nous vous suggérons que l'audition de la demande de prolongation des ordonnances puisse avoir lieu le **5 novembre 2010**.

Enfin, nous demandons aussi la permission au BDR de procéder à la signification de l'avis d'audition à être émis par le biais de la diffusion d'un communiqué de presse sur le site de l'Autorité conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3], pour les intimés suivants qui n'ont plus d'adresse connue :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- Anthanasios Papadopoulos.

Dans l'attente de l'avis d'audition du BDR, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



**GIRARD ET AL.**

Procureurs de la demanderesse  
(M<sup>e</sup> Éric Blais)  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. : (418) 525-0337, poste 2486  
Télec. : (418) 528-7033

**COPIE CONFORME**

par M. Gourette  
Bureau de décision et de  
révision